Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 292 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître R. JESSEN, avocat,
Rue Paul Delvaux 2,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 28 août 2025 et notifiée le 16 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 janvier 2025, le requérant a introduit une demande de visa en vue de rejoindre sa sœur, reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. En date du 28 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 16 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaar:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.01.2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par H. F. M., né le […], de nationalité érythréenne, en vue de rejoindre en Belgique sa sœur présumée, H. T. M., née le […], de nationalité érythréenne et ayant obtenu le statut de réfugié le 12.07.2024.

Considérant qu'il ressort du point 23 du formulaire de demande de visa, signé par le requérant, que la demande est introduite sur base de l'art. 10 de la loi du 15/12/1980 (regroupement familial avec un étranger reconnu réfugié). Que la demande doit donc être traitée sur base de cet article.

Considérant que l'art. 10 susmentionné ne prévoit pas la possibilité, pour un étranger mineur reconnu réfugié, de se faire rejoindre par ses frères et sœurs.

Que le demandeur ne peut donc pas se prévaloir, en tant que frère d'un étranger reconnu réfugié, des dispositions prévues à l'art. 10 de la loi.

Considérant que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles sa demande devrait également être examinée sous l'angle humanitaire, d'autant plus que le père de l'enfant ne voyage pas avec lui.

Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2.2. A l'audience, le requérant dépose la copie du visa ainsi que du laissez passer délivré à sa mère le 16 avril 2026 mais sans formuler aucune justification de la façon dont cette pièce, délivrée postérieurement à la prise de l'acte attaqué, devrait être prise en compte dans le cadre de son recours. Or, il n'appartient pas au Conseil de se substituer au requérant dans le cadre de la formulation de ses arguments.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration, dont notamment l'obligation de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe du raisonnable en lien avec la violation des articles 9, 10, §1er , 4°, 11, §1er, alinéa 2, 12bis, §§ 5 et 6, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

3.2. Il relève que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et imprécise, cette dernière ne reflétant pas suffisamment les considérations factuelles et juridiques sur lesquelles il se fonde. Dès lors, il fait valoir une violation de l'obligation de motivation liée à l'obligation de diligence. Il prétend que la motivation erronée et insuffisante est liée au fait que toutes les données factuelles disponibles n'ont pas été prises en considération.
Or, il souligne que le principe de diligence impose à la partie défenderesse l'obligation de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur une constatation correcte des faits, ce principe impliquant que la partie défenderesse doit s'appuyer sur toutes les données du dossier concerné et sur tous les documents utiles qu'il contient.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse a rejeté sa demande sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette disposition ne prévoit pas la possibilité pour un réfugié mineur reconnu d'être rejoint par un frère ou une sœur. Or, il estime que même si cela est correct,

la partie défenderesse a toutefois méconnu le fait que la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée en lien avec des normes juridiques supérieures, notamment l'article 8 de la CEDH qui protège le droit au respect de la vie familiale.

Il souligne que sa vie familiale est compromise de manière illégitime et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Il affirme qu'il s'agit en effet de l'intérêt de l'ordre public, un intérêt national qui ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux, en l'occurrence le droit fondamental à une vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 précité, ou aux principes constitutionnels européens tels que le principe d'égalité et le principe de non-discrimination.

Il ajoute qu'une violation de l'article 8 de la CEDH est admise si les mesures ont été prises sur la base d'un motif prévu par la loi, mais que ce ne serait pas le cas lorsque l'acte attaqué est manifestement irrégulier et qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'éloignement de la personne concernée constituerait une violation d'un droit fondamental, en l'occurrence l'article 8 susvisé, ou une violation des normes internationales et constitutionnelles supérieures telles que le principe d'égalité et le principe de non-discrimination.

Il relève que, dans son cas, sa vie privée et familiale n'a en aucun cas été examinée dans l'acte attaqué. Or, il souligne qu'Il s'agit d'enfants mineurs vulnérables sans soutien familial, son lien étroit avec sa sœur et leur mère, ce qui est essentiel à leur bien-être et à leur développement de sorte qu'une séparation comporte un risque sérieux de violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, il relève que cette atteinte à sa vie familiale est véritablement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et est de nature à mettre en danger sa vie familiale, qu'il est prévu de protéger. Dès lors, il considère que l'acte attaqué n'est pas motivé et a été pris en ne tenant pas compte de toutes les données pertinentes du dossier, en violation de l'article 8 précité, en ne tenant pas compte de sa situation familiale.

Par conséquent, Il fait valoir une violation de l'article 8 susvisé, en liaison avec l'obligation matérielle de motivation et le principe de diligence, ainsi qu'avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs.

D'autre part, il mentionne que les articles 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que toute décision concernant des enfants doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les États doivent prendre des mesures pour favoriser le regroupement familial.

Il prétend que limiter l'appréciation à une application purement formelle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, sans tenir compte de ces dispositions, constitue une violation de l'obligation de motivation et des obligations positives de la partie défenderesse. Il affirme que sa demande aurait dû être traitée comme une demande humanitaire sur la base de l'article 9 de la même loi.

Il ajoute que, même si la partie défenderesse soutient que l'article 10 précité n'est pas applicable, sa demande n'aurait pas dû être automatiquement rejetée. Il précise que, compte tenu des circonstances exceptionnelles – notamment le fait que les deux enfants étaient mineurs au moment de la demande, leurs liens familiaux étroits, leur séparation due au conflit et à la fuite, et le fait que la mère peut obtenir un visa à condition de passer un test ADN positif, il aurait fallu examiner d'office si son séjour pouvait être autorisé pour des raisons humanitaires sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.
Il rappelle que l'article 9 confère en effet au Ministre le pouvoir d'accorder un permis de séjour dans des situations humanitaires exceptionnelles, ce qui est son cas. Dès lors, en ne lui accordant pas, il estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'enquête et à son obligation de motivation. En outre, il prétend que la partie défenderesse doit tenir compte de son origine, à savoir l'Érythrée, un pays connu pour ses violations systématiques des droits de l'homme, son service militaire obligatoire et ses persécutions. Il précise que sa mère et lui-même ont fui vers l'Éthiopie dans des conditions qui mettaient leur vie en danger et qu'ils y ont vécu dans des conditions extrêmement précaires.

Il souligne qu'il est généralement admis que les personnes qui fuient dans de telles circonstances ne disposent souvent pas de documents officiels ou les perdent. Dans ce contexte, l'absence de documents ne peut être utilisée à leur encontre sans une évaluation individuelle approfondie. Il fait référence, à cet égard, à la Cour européenne des droits de l'Homme et au Conseil qui ont jugé, à plusieurs reprises, que les exigences administratives ne peuvent être appliquées de manière rigide lorsqu'elles sont déraisonnables compte tenu du contexte de fuite.

Il relève que les autorités belges ont invité la mère de la personne de référence à se soumettre à un test ADN afin de prouver le lien familial de sorte qu'il était tout à fait possible de lui faire passer un test ADN ainsi qu'à

ses frères mineurs. Il fait valoir qu'il est pratiquement impossible pour sa mère de laisser ses enfants en Éthiopie après l'octroi éventuel du visa à la suite du test ADN. En effet, il précise qu'elle se trouve en Ethiopie avec ses enfants mineurs et lui-même, qui vient d'atteindre l'âge de la majorité. Il estime que cette dernière ne peut pas laisser ses enfants sans surveillance, ce qui constitue un obstacle objectif, une circonstance dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

Ainsi, il déclare qu'en ignorant cette réalité et en utilisant l'absence de résultat ADN contre lui, la partie défenderesse a gravement manqué à son devoir de diligence et d'enquête. Il observe qu'il ressort du dossier de la personne de référence, laquelle a été reconnue comme réfugiée le 12 juillet 2024, qu'elle a mentionné dans ses déclarations les noms de sa mère et de ses frères, qui correspondent au sien notamment. Dès lors, il considère que cette information confirme le lien familial et était déjà connue de la partie défenderesse. Il a également déjà signalé qu'elle ne disposait d'aucun document officiel de sorte qu'ignorer complètement ces informations constitue une violation manifeste du principe de diligence.

Il prétend que l'esprit des articles 10, 11 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 doit servir de ligne directrice pour les demandes au titre de l'article 9 de cette même loi. Ainsi, il relève que bien que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, l'article 11, § 1er, deuxième alinéa, et l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la même loi concernent formellement le regroupement familial, ces derniers reflètent une intention claire du Législateur, à savoir la protection de la vie familiale et l'attention particulière accordée aux enfants mineurs.

Il ajoute également que ces principes doivent également servir de ligne directrice dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 9 précité de sorte qu'en ignorant totalement cette cohérence et en rejetant la demande pour des motifs purement formels, la partie défenderesse aurait agi en violation de l'esprit et de l'objectif de la loi.

Dès lors, il considère, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a indûment omis d'examiner sa demande en tant que demande humanitaire et n'a pas non plus tenu compte du contexte de fuite de l'Érythrée, du manque structurel de documents et des informations contenues dans le dossier administratif de sa sœur reconnue réfugié. Par conséquent, il estime que l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant et des principes généraux de bonne administration.

Il prétend qu'il est opportun de reconnaître que les circonstances humanitaires exceptionnelles dans ce dossier justifient la délivrance d'un visa humanitaire, afin que le demandeur puisse rejoindre sa sœur réfugiée reconnue en Belgique.

Ensuite, il rappelle les termes de l'article 11, § 1er, deuxième alinéa, premier paragraphe, de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que, dans ce cas, la partie défenderesse est tenue d'appliquer le régime en cascade tel que prévu à l'article 12bis, §§ 5 et 6, de cette même loi.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des dispositions susmentionnées lors du traitement des demandes de visa, y compris la sienne. Il ajoute qu'il a pu obtenir un certificat de baptême qu'il souhaite joindre à la présente requête. A ce sujet, il souligne que la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le lien familial ne peut être prouvé par des documents officiels, il convient de tenir compte « *d'autres preuves valables* ». Si cela ne s'avère pas possible, il déclare que la partie défenderesse peut procéder ou faire procéder à un entretien avec l'étranger, ou à toute enquête jugée nécessaire et, le cas échéant, proposer de faire effectuer une analyse complémentaire.

De plus, il insiste sur le fait que sa famille et lui-même ont quitté l'Érythrée illégalement, ce qui constitue un délit dans ce pays et entraîne souvent de graves persécutions de la part des autorités. Il s'en réfère à des rapports internationaux, notamment ceux du HCR et du Rapporteur spécial des Nations unies sur l'Érythrée, dont il ressort que les personnes qui quittent le pays sans autorisation s'exposent, à leur retour, à des arrestations arbitraires, à la détention, à la torture et à de longues peines de prison. Les membres de la famille des personnes qui ont fui peuvent également être pris pour cible. Il ajoute que cette réalité est directement pertinente pour l'appréciation de sa situation dans la mesure où son départ illégal a eu pour conséquence que sa famille et lui-même n'ont plus accès aux instances administratives officielles en Érythrée. Il leur est pratiquement impossible – et dangereux – d'obtenir ou de légaliser des actes de naissance, des documents d'identité ou d'autres documents civils.

Ainsi, il prétend que, dans un tel contexte, il est juridiquement et factuellement déraisonnable que la partie défenderesse utilise l'absence de documents contre lui ou que celui-ci soit tenu de présenter des pièces qu'il ne peut obtenir en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Cette situation est également largement reconnue dans la jurisprudence internationale (notamment CEDH, M.O. c. Suisse, 20 juin 2017) et dans la pratique décisionnelle du Conseil, qui estime que l'absence de documents chez les personnes

originaires de pays tels que l'Érythrée ne peut être utilisée à leur encontre sans une évaluation approfondie du contexte.

Dès lors, compte tenu du fait que les déclarations de sa sœur reconnue en Belgique ont été faites *in tempore non suspecto* et qu'elles concordent parfaitement avec les informations fournies lors de la demande de visa, il n'est en aucun cas raisonnable que la partie défenderesse se focalise exclusivement sur l'absence de documents. Il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen minutieux de tous les éléments du dossier administratif dont elle avait connaissance.

Il estime, en outre, que si, sur la base du dossier, elle n'avait pas eu suffisamment de certitudes quant à sa situation, elle avait également la possibilité de procéder à un entretien personnel avec lui ou la personne de référence en Belgique. Il prétend que la décision de refus est manifestement déraisonnable.

Il indique, enfin, que le devoir de diligence dans l'établissement des faits exige que la partie défenderesse ne puisse prendre une décision qu'après avoir dûment examiné l'affaire et pris connaissance de toutes les informations pertinentes. Or, l'acte attaqué ne contiendrait pas de motivation suffisante et ne satisferait pas à l'obligation de diligence que l'on est en droit d'attendre dans chaque cas concret.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre sa sœur, reconnue réfugiée en Belgique en date du 12 juillet 2024, sur la base de l'article 10 la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que « *le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er , al.1, 4 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et qu' « *en date du 03.01.2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par H.F.M., né le […], de nationalité érythréenne, en vue de rejoindre en Belgique sa sœur présumée, H.T.M., née le […], de nationalité érythréenne et ayant obtenu le statut de réfugié le 12.07.2024. […] Considérant que l'art. 10 susmentionné ne prévoit pas la possibilité, pour un étranger mineur reconnu réfugié, de se faire rejoindre par ses frères et sœurs. Que le demandeur ne peut donc pas se prévaloir, en tant que frère d'un étranger reconnu réfugié des dispositions prévues à l'art. 10 de la loi* ».

4.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'identifie pas, au départ, clairement le point de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 190 qu'elle vise spécifiquement dans la mesure où elle indique « *4 7°* ».

Quoi qu'il en soit, il apparait clairement que le requérant a sollicité un visa sur la base de l'article 10 susvisé. La partie défenderesse a estimé que le requérant ne rentrait pas dans les conditions pour solliciter le regroupement familial sur la base de l'article 10 précité, dans la mesure où, comme relevé dans l'acte attaqué, cette disposition ne permet pas le regroupement familial avec un frère ou une sœur reconnu réfugié, ce qui ne fait pas l'objet d'une réelle contestation de la part du requérant dans la mesure où il admet expressément ne pas être visé par l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Si l'on s'en réfère aux termes de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° précité, qui semble être invoqué dans l'acte attaqué, les frères et sœurs ne sont visés par ladite disposition et ne peuvent bénéficier d'un regroupement familial avec le bénéficiaire de la protection internationale sur cette base, ce qui n'est par ailleurs aucunement contesté par le requérant dans le cadre du recours, ce dernier admettant même expressément qu'il n'est pas visé par cette disposition.

Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait et en droit.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de diligence en ne tenant pas compte de toutes les données factuelles de la cause. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas quelle donnée factuelle invoquée par le requérant n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse de sorte que ce grief est dépourvu de pertinence à défaut de plus de précisions à cet égard.

Si le requérant entend par « *données factuelles* » le fait de ne pas avoir examiné sa demande sous un angle humanitaire, de tels propos sont dépourvus de tout fondement dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la demande sous l'angle humanitaire, alors que cela n'avait jamais été sollicité préalablement à la prise de l'acte querellé par le requérant, mais a constaté que « *le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour*

lesquelles sa demande devrait également être examinée sous l'angle humanitaire, d'autant plus que le père de l'enfant ne voyage pas avec lui », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. Dès lors, le requérant n'a aucun intérêt à soutenir que sa demande aurait dû être examinée sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant fait également valoir que ce séjour pour raisons humanitaires aurait dû lui être octroyé en raison de circonstances exceptionnelles, à savoir le fait que sa sœur et lui-même étaient mineurs au moment de la demande, leurs liens familiaux étroits, leur séparation due au conflit et à la fuite et le fait que la mère du requérant peut obtenir un visa à la condition de passer un test ADN positif, ce qui aurait dû entrainer un examen d'office de sa situation sous l'angle humanitaire.

Or, ces élément n'ont pas été expressément invoqués par le requérant avant la prise de l'acte attaqué et ce, dans le contexte d'une demande humanitaire. Il en va de même quant à la situation en Erythrée, son service obligatoire, ses persécutions et le fait qu'il a dû quitter le pays avec sa mère dans des conditions mettant sa vie en danger vers l'Ethiopie où il a vécu des conditions extrêmement précaires. Il appartenait au requérant de faire expressément valoir ces éléments avant la prise de l'acte litigieux ou d'en faire état par le biais d'une procédure *ad hoc*.

4.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant ne remplit pas les conditions édictées à l'article 10 en vue d'obtenir le regroupement familial avec sa sœur reconnue réfugiée en raison des motifs retenus par l'acte attaqué et qui n'ont pas été contestés. Dès lors, au vu de cette situation, une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH protégeant le droit au respect à la vie familiale ne peut être invoquée.

A ce sujet, l'article 8 précité, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures, qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale au droit qu'elle sollicite et non de l'acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quoi qu'il en soit, concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen manque en droit. En effet, ledit article impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois, cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan, déc. citée, § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci. En l'espèce, le recours n'est pas introduit par la soeur du requérant, qui relève incontestablement de la juridiction de la Belgique, mais par le requérant qui ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge.

4.4. S'agissant de l'invocation des articles 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le requérant n'était plus mineur au moment de la prise de l'acte attaqué en telle sorte que cette Convention ne lui était donc plus applicable. De plus, cette Convention n'a pas d'effet direct et ne peut donc pas servir de fondement au moyen d'annulation.

Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, et plus particulièrement en ce qui concerne la question de l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué par le requérant dans le cadre du recours, vu la majorité du requérant, cette question ne présente plus d'intérêt en l'espèce.

Pour le surplus, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un lien familial entre le requérant et le regroupant en telle sorte que ses allégations concernant l'opportunité d'un

test ADN ou la difficulté d'obtenir des documents officiels au pays d'origine ou l'existence d'un certificat de baptême sont sans pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL